



Appel à projets “De la fibre dans les idées : capter, analyser, innover !”

REGLEMENT D’INTERVENTION

Article 1 - Organisateur et objet

L’appel à projet (AAP) « *De la fibre dans les idées : capter, analyser, innover !* » est organisé par le Syndicat Mixte La Fibre64.

Il vise à favoriser l’émergence de solutions numériques basées sur le traitement de la donnée dans le domaine de la culture ou du sport. Que cela soit par l’utilisation de capteurs (en vue de collecter massivement de la donnée), d’une analyse se basant sur de l’intelligence artificielle (en vue de permettre un traitement rapide de celle-ci) ou bien de tout autre procédé permettant de gérer la vitesse, le volume ou la variété des données, la mise en place du projet proposé doit favoriser le développement dans le domaine culturel ou sportif.

Article 2 – Conditions de participation

Pour bénéficier des aides de l’appel à projets, il faut être une collectivité locale ou une association.

Article 3 - Montant des aides financières allouées et accompagnement

Les candidats retenus pourront bénéficier d’aides financières et techniques dispensées par le Syndicat :

- Une dotation maximale de 50 000 euros à répartir entre plusieurs lauréats.
- Une assistance à maîtrise d’ouvrage du porteur de projet dans l’optique de sa reproduction sur d’autres territoires

- L'aide financière sera conditionnée à un apport des porteurs de projets en fonds propres d'un montant a minima de 20% du total des dépenses prévues au budget. Une fois le projet réalisé, le solde de l'aide accordée sera versé au prorata des dépenses réellement payées.

Article 4 - Modalités de publication et de dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures se fera dans le cadre d'une démarche 100% dématérialisée sur le site www.demarches-simplifiees.fr.

Le dossier de candidature doit obligatoirement comprendre les pièces ci-dessous :

- Le porteur de projet
- La lettre d'engagement du ou des partenaire(s) du porteur de projet
- Un mémoire technique

Le candidat remettra un mémoire technique synthétique présentant :

- La solution technique envisagée
- La localisation envisagée de la disponibilité de la solution
- Le coût de réalisation du prototype
- Le coût de fonctionnement pour une année pleine
- Plan de financement en investissement et fonctionnement
- Le délai de réalisation
- Un argumentaire détaillé en regard des critères de sélection du projet.

Une audition complémentaire des porteurs de projets pourra être organisée.

Date d'ouverture de l'appel à projets : 16 mars 2022

Date limite du dépôt de dossier de candidature : 27 mai 2022 16h00

Pour toutes questions, vous pouvez contacter La Fibre64 à aap-innovation@lafibre64.fr

Article 5 - Sélection des projets

Les projets seront évalués par un jury au regard des critères suivants :

- Originalité du prototype / Dimension innovante sur la zone de déploiement du projet
- Utilisation de capteurs /objets connectés / IOT
- Analyse et interprétation automatisée des données (volume/complexité/variété)
- Gains potentiels en efficacité pour l'utilisateur final ou l'amélioration de son quotidien
- Rapidité/facilité de mise en œuvre de la solution
- Reproductibilité du prototype sur la zone d'initiative publique THD 64

Article 6 - Jury

Le jury sera composé des 3 membres du Conseil syndical de La Fibre64 et de deux personnalités extérieures faisant autorité sur le sujet traité. Le jury ainsi constitué de 5 membres donnera son avis à

la majorité et établira un classement qu'il proposera au Président. Le jury se réserve le droit de refuser les dossiers incomplets ou ne répondant pas aux critères de l'appel à projets pour quelque motif que ce soit. Il motivera sa décision.

Le jury rend sa décision en se basant sur les articles du présent règlement. Les dossiers et pièces qui le composent ne seront pas retournés aux participants.

Compte tenu de la probable hétérogénéité des projets potentiels, il n'est pas fixé de nombre de lauréats ou de montant d'aide financière par projet.

Tout projet susceptible d'intéresser le jury pourra être retenu.

Les résultats seront proclamés par le Président du Syndicat.

Article 7 - Contractualisation et modalités de paiement de l'aide financière

En cas de projet retenu, un courrier notifiant la décision est transmis au porteur de projet.

Une convention signée entre le Syndicat Mixte La Fibre64 et le(s) porteur(s) de projet lauréat(s) fixera les obligations des parties.

Concernant le Syndicat, il sera notamment précisé le montant de l'aide apportée, sa destination en termes d'investissement et/ou de fonctionnement et la nature de l'accompagnement technique du porteur de projet par le Syndicat.

Concernant le(s) porteur(s) de projet lauréat (s), il sera notamment précisé les engagements pris en regard des critères ayant conduit à sa sélection.

L'aide financière est versée en trois fois :

- Une avance correspondant à 50% du montant de l'aide accordée au lancement du projet
- Un versement correspondant à 30% du montant de l'aide accordée à la mise en production du prototype
- Un versement correspondant à 20% du montant de l'aide accordée à la vérification de bon fonctionnement du prototype

Article 8 - Dépenses éligibles

- Études (études d'ingénierie technique, études juridiques, enquêtes sociologiques, etc.) ;
- Coûts de conception ;
- Coûts matériels pour la réalisation du prototype ; Frais de personnels mobilisés sur le projet :
Coût réel chargé pour les salariés (sur justifications des bulletins de salaires) et coût valorisé pour les non-salariés (utilisation de la grille des salaires du Syntec numérique) et dans la limite de 30 % du coût total du projet ;
- Coûts des services de prestataires ou consultants experts, utilisés exclusivement pour le prototype (test d'usages, coûts de maquettage, etc.) ;
- Coûts de marketing / communication, dans la mesure où leur nécessité est démontrée et justifiée comme nécessaire pendant la phase de prototypage (dans la limite de 10 % du coût total du projet) ;

- Frais généraux, dans la limite de 20 % des dépenses de personnel mobilisés sur le projet ;
- L'aide financière sera conditionnée à un apport des porteurs de projets en fonds propres d'un montant a minima de 20% du total des dépenses prévues au budget. Une fois le projet réalisé, le solde de l'aide financière accordée sera versé au prorata des dépenses réellement payées.

Article 9 - Propriété intellectuelle

Il appartient aux participants de s'assurer que leurs droits à la propriété intellectuelle ont été préservés et le cas échéant les brevets correspondants déposés. La Fibre64 décline toute responsabilité quant aux utilisations commerciales ou non, qui pourraient être faites des projets présentés dans le cadre de cet appel à projets et ce en fraude avec les droits des participants.

Les lauréats acceptent que les projets soutenus par La Fibre64 puissent être réutilisés par les membres du Syndicat sans prétention.

Article 10 - Confidentialité

Les membres du jury et les agents du Syndicat Mixte habilités auront seuls accès aux dossiers de candidatures. Les jurés seront seuls présents aux débats. Toutes les informations communiquées au jury sont confidentielles et ne pourront donc être diffusées ou publiées sans l'accord des intéressés, en dehors des photos et de la présentation générale de l'innovation. Le jury est tenu au respect de la discrétion professionnelle.

Article 11 - Annulation

La Fibre64 se réserve le droit d'écourter, de prolonger, de reporter ou d'annuler le concours, quel qu'en soit le motif. Il est tenu d'en informer les participants, sans que sa responsabilité puisse être mise cause dans ce cadre.

Article 12 - Acceptation du règlement

La participation à cet appel à projets implique l'acceptation du présent règlement sans réserve de la part de chaque participant. Toute infraction au présent règlement sera un motif de rejet de la candidature.

Chaque participant dont la candidature aura été retenue se voit dans l'obligation de respecter l'ensemble des termes de la Convention auquel il aura adhéré. Dans le cas où un différend surviendrait à l'occasion de l'exécution de la Convention précitée, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable préalablement à toute action devant la juridiction compétente.

En tout état de cause, le Tribunal administratif de Pau est seul compétent dans le règlement des éventuels litiges.

Envoyé en préfecture le 11/03/2022

Reçu en préfecture le 11/03/2022

Affiché le



ID : 064-200081263-20220304-2022_10_04_03-DE

En participant au concours, les candidats acceptent que leur projet soit présenté sur les différents supports de communication de La Fibre64 ou de ses membres. Leurs données seront utilisées pour présenter les projets sur le site www.lafibre64.fr Le Syndicat ne saurait être tenu responsable de l'inexactitude des informations publiées.

Conformément aux dispositions du RGPD, les participants bénéficieront d'un droit d'accès et de rectification aux informations communiquées auprès de La Fibre64.
